

Divers

COVID-19 : prolongation des aménagements procéduraux organisés par l'Arrêté royal n°2 du 9 avril 2020

L'Arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020^{*1} a pour objet, dans le contexte de la pandémie Covid-19, d'aménager certaines règles de procédure dans les affaires dans lesquelles des délais expirent durant la période dite de *lockdown* (initialement fixée par l'arrêté entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020), ainsi que celles pour lesquelles des audiences de plaidoiries sont fixées durant la même période. Le rapport au Roi justifie le besoin d'une réglementation spécifique par la difficulté, durant cette période, d'accomplir à temps les actes juridiques requis (conclusions, recours, citation etc) en raison des mesures de restrictions liées à la pandémie, sans que le mécanisme classique de la force majeure puisse nécessairement permettre de justifier un tel retard. Il souligne par ailleurs que le régime de la force majeure impliquerait, dans sa mise en œuvre, une suspension des délais à laquelle il devrait être remédié dès que cesserait la situation de force majeure, au risque de créer un "embouteillage" dans l'organisation des cours et tribunaux.

Les mesures mises en place par l'arrêté consistent essentiellement à (i) prolonger d'un mois après l'issue de la période de *lockdown* les délais de prescription et tout autre délai pour introduire une demande devant un tribunal civil, expirant durant ladite période, (ii) prolonger d'un mois après l'issue de la période de *lockdown* les délais de procédure ou d'introduction de recours expirant durant ladite période et (iii) imposer une généralisation de la procédure écrite pour toutes les affaires fixées pour plaidoiries pendant la période de *lockdown* (sauf opposition écrite d'une des parties au plus tard une semaine avant la date d'audience initialement fixée)^{*2}.

Les mesures précitées ont été prolongées par Arrêté royal du 28 avril 2020^{*3}. La période de *lockdown* visée par l'Arrêté royal n°2 expire désormais le 17 mai 2020 au lieu du 3 mai 2020. Par conséquent les prolongations de délais d'un mois organisées par ledit arrêté expirent le 17 juin 2020 au lieu du 3 juin 2020.

Les mesures organisées par l'Arrêté royal n° 2 ont fait l'objet de nombreux commentaires, souvent critiques. Dans une note parue le 2 avril 2020^{*4}, le Conseil Supérieur de la Justice s'inquiète, notamment, de l'automatisme de la procédure écrite laquelle, d'une part, n'est pas forcément adaptée à certains types de contentieux (entre autres en matière familiale) et, d'autre part, risque de porter atteinte aux droits de la défense, particulièrement lorsqu'un justiciable se défend en personne (les cas devraient néanmoins être assez limités dès lors que la procédure écrite n'est admise que lorsque toutes les parties ont remis des conclusions, ce qui suppose l'intervention d'un avocat dans la très grande majorité des cas).

¹ Mon.b., 9 avril 2020, p.25746.

² Pour un commentaire détaillé des mesures organisées par l'arrêté royal et de leur interprétation, voy. la contribution pour avocat.be de Bruno Maes, Catherine Idomon et Marc Baetens-Spetschinsky, "Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°2 – Matières civiles – Commentaire approfondi 22/04/2020", publié sur www.lexgo.be.

³ Mon. b., 28 avril 2020,

⁴ Note de la Commission d'avis et d'enquête réunie - Projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles, www.csj.be

D'aucuns se sont également interrogés sur la réelle pertinence de la mesure en ce qui concerne la rédaction et le dépôt des conclusions par les avocats. Les avocats ont au demeurant été en mesure d'accomplir ces mêmes actes durant la partie de la période de *lockdown* précédant la date du 9 avril 2020.

Jean-François Germain ■

*Maître de conférence invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

Divers

Assemblée de copropriété par vidéoconférence ?

Par Arrêté royal du 9 avril 2020⁵, le Gouvernement a ordonné que les assemblées générales des copropriétaires, qui ne peuvent avoir lieu durant la période de confinement, doivent être tenues dans un délai de 5 mois après l'expiration du confinement. Certains se sont interrogés sur la possibilité de tenir ces assemblées par vidéoconférence. Dans son rapport, le Ministre a indiqué que les vidéoconférences doivent être assimilées à une décision écrite unanime selon le Code civil et « qu'il ne serait [...] pas justifié que [...] les copropriétaires qui ne disposent pas d'un appui technique soient [...] exclus » dès lors que « la courbe d'âge des copropriétaires est variée mais généralement assez élevée ». Le Conseil d'Etat a critiqué cette position qui crée une différence de traitement avec le régime des entreprises du même arrêté, où cette possibilité est prévue⁶.

L'arrêté n'exclut donc pas la vidéoconférence et énonce que seules les assemblées qui ne peuvent avoir lieu doivent être reportées. Il paraît en tous cas nécessaire de veiller à ce qu'aucun copropriétaire ne soit exclu par manque de technologie, que la convocation en fasse mention, et que les copropriétaires marquent leur accord.

Sébastien Vanvrekom ■

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

⁵ Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, *M.B.*, 9 avril 2020

⁶ C.E., Avis 67.180/2 du 3 avril 2020